

International Center for Transitional Justice

**Consultation sur la justice  
transitionnelle en Algérie au lendemain  
de l'ordonnance portant mise en œuvre  
de la Charte pour la paix et la  
réconciliation nationale**

**Rapport**

Bruxelles

6 et 7 juillet 2006

---

## Sommaire

---

<b>Discussion sur la situation actuelle en Algérie.....</b>	<b>4</b>
<b>Exposé sur la justice transitionnelle et discussion de sa pertinence pour le cas de l'Algérie.....</b>	<b>7</b>
<b>Exposé de Roberto Garreton sur les expériences internationales de contestation de lois d'amnistie .....</b>	<b>8</b>
<b>Discussion de la pertinence de la contestation des lois d'amnistie pour le cas de l'Algérie.....</b>	<b>10</b>
<b>Exposé sur les commissions de vérité .....</b>	<b>11</b>
<b>Discussion de la pertinence des Commissions de Vérité pour le cas de l'Algérie.....</b>	<b>14</b>
<b>Exposé sur la question des réparations aux victimes.....</b>	<b>17</b>
<b>Discussion finale sur les stratégies pour l'Algérie à court et à long terme.....</b>	<b>18</b>

---

## Participants

---

### **- Participants algériens :**

Majid Benchikh  
Sofiane Chouiter  
Nassera Dutour  
Cherifa Kheddar  
Selima Mellah  
Amine Sidhoum

### **- Autres participants :**

Ladislav de Coster  
Mark Freeman  
Roberto Garreton  
Eric Goldstein  
Julie Ringelheim  
Uta Simon  
Anne-Sophie Vivier

## Ouverture des travaux

---

Mark Freeman

Introduction des participants et explication des objectifs de la consultation

---

## Discussion sur la situation actuelle en Algérie

---

- **Tour de table**

Depuis la mise en application des dispositions de l'Ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale du 27 février 2006, plusieurs associations de victimes (de tous bords) ont mené des actions communes en vue d'exprimer leur désaccord avec ce texte et de dénoncer le manque de consultation de la part du gouvernement. Selon ces associations, les bases d'une paix durable doivent passer par la vérité, la justice et la reconnaissance de la dignité des victimes. Avec la mise en place de l'Ordonnance, ces bases n'ont pas été respectées.

Afin d'alerter l'opinion publique sur ces problèmes, certaines associations ont décidé de mener des actions de protestation. Parmi elles, l'association Djazairouna a entamé un sit-in devant le palais du gouvernement tous les dimanches tandis que l'association SOS disparus mène les mêmes actions les mercredis. Arrêtée il y a quelques semaines, Chérifa Kheddar craint actuellement les représailles des autorités à son encontre ou à l'encontre de sa famille. Les Sit-in vont donc probablement prendre fin prochainement.

Une requête exprimant leur désaccord avec un texte adopté sans consultation a également été adressé aux plus hautes autorités de l'Etat, le Président de la République et le chef du gouvernement. Par peur des représailles, elle a été signée « Femmes des victimes du terrorisme », sans plus de détails. Aucune réponse n'a été donnée à cette requête ; des émissaires du gouvernement ont seulement cherché à savoir « qui » était derrière cette revendication.

Selon les participants, de nombreuses personnes ont demandé une indemnisation en vertu de l'Ordonnance. Environ 8 000 dossiers ont été déposés à Blida par des familles de disparus du fait de l'Etat ou du fait des islamistes. Dans l'ensemble du pays, le nombre de demandes d'indemnisation s'élèverait à 40 000 selon un discours récent d'un Ministre. Parmi les raisons qui poussent les familles à entamer cette démarche, l'absence d'autorité juridique des mères sur leurs enfants constitue un problème fondamental. Ainsi, seul un constat de décès du père permet à la mère de prendre en charge la responsabilité de ses enfants ; concrètement de signer tous les documents administratifs régissant la vie quotidienne.

Bien que les textes d'application soient les mêmes pour toutes les victimes de la tragédie nationale, certains participants ont indiqué que la procédure d'indemnisation diffère en pratique selon l'origine de la demande. En effet, les dossiers concernant les disparus du fait de l'Etat seraient traités plus efficacement que ceux des disparus du fait des groupes islamistes. Les familles de ces derniers

auraient souvent été confrontées à des refus d'indemnisation ou à une certaine négligence de la part des autorités administratives.

Si les demandes d'indemnisation sont nombreuses, d'autres familles refusent de demander le bénéfice de l'Ordonnance.

- **Description de la procédure d'indemnisation**

Toutes les disparitions doivent faire l'objet d'un constat de disparition obtenu auprès des services de police judiciaire ou à la gendarmerie. Sur la base de ce document, la justice est saisie et rend un jugement de décès, condition préalable à l'indemnisation. Jusqu'à présent, aucune procédure n'a encore abouti à un jugement de décès.

Afin d'être indemnisé, les familles ayant obtenu un certificat de décès doivent prendre contact avec un notaire (frais pris en charge par le trésor public). Celui-ci doit rédiger un document qui est envoyé aux Wilayas, responsables de la gestion des pensions.

Selon certaines rumeurs, les walis auraient reçu des instructions afin de payer à découvert des indemnités aux personnes dont les dossiers ont abouti. Cela signifie qu'il n'y a pas de budget spécifique prévu. Par conséquent, les paiements vont être effectués sur la base du budget général de la Wilaya.

À Blida, sur les 8 000 dossiers déposés, un peu moins de 1 000 dossiers ont été considérés comme recevables.

De manière générale, les personnes ayant entamé une procédure d'indemnisation ne possèdent pas de numéro de dossier.

Les Commissions chargées de gérer les indemnisations ont déjà été mises en place au sein des Wilayas. La procédure de sélection de ses membres, non définie dans les textes, apparaît très opaque. En principe mises en place pour assurer la mise en œuvre des trois décrets, elles n'examineront en réalité que les cas concernés par le 3<sup>e</sup> décret n° 06. 95.

Aux problèmes précités concernant la mise en œuvre de la charte, il faut ajouter l'absence de preuve concernant les personnes décédées. Les autorités n'ont procédé à aucune identification des corps. Ainsi, l'un des intervenants raconte le cas d'un homme déclaré disparu depuis 1993, qui serait revenu vivant de la prison civile de Blida.

De plus, lorsque la justice militaire est saisie, les victimes n'ont pas le droit de participer à la procédure, contrairement à ce qui se passe dans le cadre de la justice civile.

- **Mark Freeman: Quel usage a été fait des constatations formulées par F. Ksentini (CNC DH) dans son rapport sur les disparitions forcées?**

Selon l'un des participants, F. Ksentini a eu pour seule fonction de montrer au monde que l'Algérie possède également une commission des droits de l'Homme.

Son rapport faisant état de 6 146 disparitions forcées du fait des agents de l'Etat a été remis au Président de la République. Malgré les demandes répétées de publication de ce texte, aucune donnée précise n'a encore été communiquée.

Afin de pallier cette carence, R. Garreton propose de formuler une requête auprès du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, afin que cette instance internationale demande elle-même le rapport. Cette exigence pourrait constituer un moyen de pression sur les autorités algériennes.

Pour l'ensemble des participants, la situation actuelle en Algérie est empreinte d'une grande confusion. Si les victimes, représentées par les associations, refusent l'application de la Charte, c'est pour que la vérité ne soit pas occultée sous prétexte de réconciliation nationale.

- **Y a-t-il eu des consultations réelles de la population au sujet de la Charte ?**

La charte a été adoptée par voie référendaire. Selon les chiffres, 99% du peuple algérien l'a approuvée. Seulement, ceux qui étaient opposés à la charte n'ont jamais eu droit à la parole. Seuls quelques articles ont été écrits dans la presse privée. Aucun débat contradictoire n'a eu lieu. Comme tous les autres référendums, celui-ci a eu pour but de faire adopter un projet gouvernemental sans consultation. De plus, des manipulations ont été commises, à l'exemple de certaines familles de victimes touchant déjà une pension à qui les agents du gouvernement ont promis que la charte leur permettrait de toucher une autre pension.

- **Quelle est la valeur juridique de la charte ? Est-elle conforme à la constitution ?**

La charte et son ordonnance d'application sont inconstitutionnelles et ce, à plusieurs titres.

- Tout d'abord, la Constitution algérienne reconnaît le droit d'accéder à la justice. La Charte et l'ordonnance l'interdisent et sanctionnent même l'exercice de ce droit. Ainsi, l'article 45 de l'ordonnance d'application dispose qu'« *Aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire* ». En vertu de cet article, les victimes déposant une plainte à l'encontre des agents de l'Etat ou assimilés (incluant les forces paramilitaires) devant les juridictions compétentes verront leur requête déclarée irrecevable.

- De plus, l'article 46 de l'ordonnance dispose qu'« *Est puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 250 000 DA à 800 000 DA, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne (...)* ». Cette disposition est contraire à la liberté d'opinion garantie par la Constitution. Bien que n'ayant pas encore été appliquée par les tribunaux, elle sert de moyen de chantage pour empêcher les personnes de parler librement.

- En outre, la Constitution algérienne délimite strictement les pouvoirs du Président de la République et ceux du Parlement. En matière de droits fondamentaux, c'est le Parlement qui est compétent. Or, l'article 47 de l'Ordonnance confère au Président de la République le pouvoir de « *prendre toutes autres mesures requises pour la mise en œuvre de la Charte* ». Ce pouvoir est donc contraire à la Constitution.

Le gouvernement pourrait tenter de se justifier en invoquant le fait que la Constitution confère au Président de la République le droit de soumettre au peuple par référendum toute question concernant la nation. Il peut soutenir qu'en soumettant la Charte à référendum, le président a utilisé une prérogative constitutionnelle.

Enfin, sur le plan de la conformité de la charte avec les règles du droit international, la Charte est contraire à plusieurs traités comme la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques. Or, suivant un arrêt de la Cour Suprême de 2002, les conventions internationales ont une valeur juridique supérieure au droit interne. Tous les textes de droit interne qui ne sont donc pas conformes au droit international sont inapplicables.

Au vu de ces éléments, le Conseil constitutionnel devrait déclarer l'inconstitutionnalité de la Charte. Mais il ne peut être saisi que par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Président du Sénat.

Des démarches judiciaires aux fins d'obtenir l'annulation de ces textes ont été entreprises. Un recours gracieux à fin d'annulation du décret présidentiel a récemment été introduit auprès du Président de la République. Il s'agit d'une étape préalable à l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat. Selon le droit algérien, avant d'introduire une requête auprès de la Haute instance administrative, il faut d'abord introduire un recours auprès du Président de la République. Si ce dernier ne répond pas dans les trois mois, le Conseil d'Etat peut être saisi. Les auteurs du recours prévoient que le Conseil d'Etat donnera une réponse négative à leur demande. Leur intention est d'introduire ensuite un recours auprès des instances internationales, soit le Comité des droits de l'homme, soit la Cour africaine des droits de l'homme.

D'autre part, le gouvernement n'a donné aucune explication du fait que dans la Charte, il n'est pas question d'immunité pour les agents de l'Etat. Or, en vertu de l'Ordonnance, ils se voient conférer une immunité totale. Un autre participant remarque toutefois que cette immunité serait contenue implicitement dans la Charte.

Par ailleurs, de nombreux termes utilisés dans la charte ainsi que dans l'ordonnance ne sont pas définis. Ainsi de la « tragédie nationale », des « actions menées en vue de la protection des personnes et des biens », « massacres », etc. En l'absence de définition juridique, ces termes peuvent être l'objet d'interprétations très différentes. Par exemple, serait-il possible d'introduire une action en justice au sujet d'un crime commis par un agent de l'Etat si on admet que le crime a été commis pour des motifs personnels et non politiques ?

De nombreuses questions restent en suspens que ce soit au sujet des dispositions de la charte ou d'autres problèmes non mentionnés dans la charte. Ainsi, la période d'application de l'ordonnance n'est pas déterminée dans les textes.

La charte mentionne uniquement les disparitions forcées, elle exclut donc les autres victimes de la répression. Qu'en est-il des victimes de viol, torture, détention arbitraire ?

- **Proposition à l'issue de ces réflexions**

Il serait très utile d'avoir une analyse claire des éléments qui restent ambigus dans cette ordonnance. Deux types d'analyse sont nécessaires:

- Une analyse juridique approfondie pour les avocats et les associations qui tentent de trouver des moyens d'agir contre ces textes.
- Une analyse rédigée sous une forme simple et accessible au grand public, notamment à l'intention des victimes.

---

## **Exposé sur la justice transitionnelle et discussion de sa pertinence pour le cas de l'Algérie**

---

- **Présentation de la justice transitionnelle**

La justice transitionnelle est une nouvelle discipline juridique théorique et pratique, qui a bien sûr des antécédents historiques, mais à propos de laquelle la littérature spécifique – comme l'usage du terme lui-même - est très récente. La justice transitionnelle se concentre sur la manière dont les

sociétés qui sont en transition de la guerre à la paix ou d'un régime autoritaire à la démocratie font face à un passé marqué par des violations massives et systématiques des droits de l'Homme.

Le dilemme central de la justice transitionnelle consiste à savoir que faire dans un contexte où le besoin de justice est au plus haut mais où les possibilités de rendre la justice sont au plus bas. Ce dilemme résulte de plusieurs facteurs. Il tient au fait qu'il existe souvent, dans ce contexte, des milliers de victimes et des milliers de responsables. Il peut aussi exister des obstacles juridiques qui excluent la compétence des tribunaux. D'autres défis doivent également être affrontés comme l'intimidation des témoins, la peur des représailles (de la part des victimes mais aussi des juges et procureurs), l'absence de preuve ou les difficultés d'accès aux éléments de preuves, l'équilibre politique fragile, etc.

Deux conséquences fondamentales découlent de cette situation :

- L'impossibilité de rendre une justice complète aux victimes. La justice ne peut qu'être imparfaite dans ces circonstances.
- La reconnaissance du fait qu'il faut apporter non seulement des réponses judiciaires mais aussi les compléter par des mécanismes non judiciaires tels que les commissions d'enquête ou commissions de vérité, les réparations, les réformes institutionnelles permettant de prévenir de futurs abus.

La justice transitionnelle cherche ainsi à rassembler toutes les expériences de transition post-conflit ou démocratique et d'en tirer des leçons pour l'avenir. En pratique, elle se base sur quatre mécanismes :

1. Les poursuites pénales, soit à l'échelle internationale, soit devant les tribunaux nationaux, soit encore devant des tribunaux étrangers en vertu de la compétence universelle.
2. Les commissions de vérité.
3. Les réparations qui peuvent revêtir de nombreuses formes différentes – monétaires, mais aussi sous forme de restitution, sous forme d'accès privilégié à certains services, de mémoriaux...
4. Les réformes institutionnelles, principalement avec les programmes de *vetting* c'est-à-dire l'examen systématique des fonctionnaires de plusieurs institutions publiques pour essayer de rétablir la compétence et la fiabilité de ces institutions.

---

## **Exposé de Roberto Garreton sur les expériences internationales de contestation de lois d'amnistie**

---

- **Présentation**

Avocat et directeur d'un organe défenseur des droits de l'Homme au sein d'une entité religieuse au Chili, Roberto Garreton a joué un rôle primordial dans l'affrontement des crimes de Pinochet.

Durant la transition démocratique, il a été l'ambassadeur du premier gouvernement constitutionnel chilien auprès des institutions internationales pour la promotion des droits de l'homme. Par la suite, il a travaillé aux Nations Unies pour le Haut Commissariat aux réfugiés et a été rapporteur spécial pour la République Démocratique du Congo.

- **Contexte de la transition en Amérique latine**

Selon R. Garreton, les conflits d'Amérique latine sont tous liés à un conflit entre riches et pauvres. En cela, ils diffèrent du problème algérien.

Dans toutes les dictatures, les violations des droits de l'Homme étaient similaires. Il s'agissait de :

- Violations systématiques ;
- Institutionnelles (tous les agents de l'Etat, même les juges, les diplomates, étaient impliqués);
- Massives (le peuple entier est considéré comme un ennemi) ;
- Permanentes ;
- La répression s'appuyait sur un mélange d'actions de fait (meurtre, torture, etc.) et d'actions légales (lois d'amnistie, etc.).

Au moment de la transition, le peuple a formulé des exigences inédites : justice, vérité, démocratisation des institutions et réparation. À celles-ci, la classe politique a ajouté la réconciliation. R. Garreton souligne ici qu'il n'est pas opposé au principe de la réconciliation mais selon lui, cela ne doit pas devenir un prétexte pour imposer l'impunité.

En Amérique latine, le mot 'réconciliation' est apparu lorsque la transition a commencé à dériver de son sens originel pour signifier la conciliation avec les anciens partisans de la dictature. Il ne s'agissait pas d'une demande des démocrates mais des anciens complices de la dictature.

Lors de la transition, les nouvelles autorités ont soutenu les demandes des victimes, mais ne se sont pas engagées à adopter des mesures précises. En revanche, une tendance à la complaisance avec les anciens complices de la dictature s'est fait jour. Les victimes ont alors eu un sentiment de frustration parce que les choses n'évoluaient pas suffisamment. Cela a été le cas au Brésil, au Paraguay, en Uruguay, au Chili, etc.

A posteriori, on peut dire que les progrès auraient pu être beaucoup plus importants s'il y avait eu des efforts pour réintégrer les victimes plutôt que les responsables. Il y a eu un écart par rapport à l'esprit initial de la démocratisation.

### • **Le problème de l'impunité**

La plupart des pays d'Amérique latine ont mis en place une politique d'impunité. Ils ne l'ont pas fait volontairement, mais en s'abstenant de mener une politique de justice, ils ont de fait favorisé l'impunité.

L'impunité revêt quatre dimensions : juridique mais aussi politique, morale et historique.

#### **1. L'impunité politique**

Tous les dictateurs et personnes ayant commis des violations des droits de l'Homme soutiennent qu'ils ont sauvé la patrie. Ils n'ont pas de sentiment de culpabilité. Or, après la transition démocratique, ils se retrouvent à des postes de responsabilité, en tant que ministres, parlementaires, etc. Une première réaction devrait être de barrer l'accès des anciens collaborateurs aux hautes fonctions politiques.

Par exemple, la Constitution du Guatemala prévoit qu'une personne qui a commis des crimes contre les droits de l'Homme ne peut se présenter aux élections présidentielles.

#### **2. L'impunité morale**

Les gens doivent être confrontés à leur propre conscience. Les commissions de vérité peuvent jouer un rôle essentiel dans cette perspective.

#### **3. L'impunité historique**

Les criminels agissent souvent avec la conviction que l'histoire va les couvrir de gloire pour leurs actes. Il faut affirmer la fausseté de ces idées : ce sont des criminels. Pour cela, l'élément fondamental consiste à préserver la mémoire et à établir des monuments.

Par exemple, au Chili, un ancien centre de torture a été confié aux organisations des droits de l'Homme qui en ont fait un parc de la mémoire. De même, en Argentine, le pire centre de torture a été transformé en musée de la torture.

Afin de combattre ces trois types d'impunité, le recours aux mécanismes suivants est primordial: les commissions de vérité et l'éducation aux droits de l'Homme.

#### **4. L'impunité juridique**

La lutte contre l'impunité juridique se heurte souvent à plusieurs obstacles:

*- Premier obstacle : les lois d'amnistie*

Elles peuvent prendre des noms très différents. En Uruguay, par exemple, les militaires ne voulaient pas d'amnistie, le gouvernement démocratique a donc adopté une « loi de caducité de la prétention punitive de l'Etat. ».

Mais, toutes ces lois peuvent être interprétées de diverses façons. Le rôle d'un défenseur des droits de l'Homme consiste alors à en trouver les failles et à étudier les moyens de les utiliser.

Dans le cas du Chili, la loi d'amnistie concernait les trois catégories de personnes responsables d'un délit (les auteurs, les complices, et ceux qui couvrent le délit en cachant des preuves, auteurs, ou complices) pour des crimes commis durant une certaine période. Les défenseurs des droits de l'Homme ont ainsi constaté d'une part que cette loi d'amnistie ne visait pas des faits mais des catégories de responsables. D'autre part, ils ont soutenus que les disparitions forcées constituent un crime continu tant que la personne n'a pas été retrouvée. Ils ont cherché à invoquer ces deux arguments, mais les juges les ont initialement refusés. Même après le changement de régime, les juges ont continué à appliquer le même critère que pendant la dictature. Ce n'est que suite à l'arrestation de Pinochet à Londres que des enquêtes ont commencé. Les deux arguments invoqués précédemment par les défenseurs des droits de l'Homme ont alors été acceptés par les autorités judiciaires pour justifier les procédures.

En Argentine, la loi du point final et la loi d'interprétation du devoir d'obéissance militaire ne concernait pas les enlèvements de mineurs. Les juges ont entrepris des poursuites contre les auteurs d'enlèvement de mineurs. Après l'affaire Pinochet, les juges ont commencé à agir en Argentine non seulement contre l'enlèvement de mineurs mais aussi contre les autres crimes.

*- Second obstacle majeur: les tribunaux militaires*

- **Question concernant l'impact des décisions de la Cour Inter Américaine sur l'abrogation des lois d'amnistie**

La procédure devant la Cour Inter Américaine commence devant la Commission. Il faut d'abord avoir épuisé les voies de recours internes. Les premiers cas soumis à la Commission Inter américaine concernaient l'Argentine. Puis, l'Uruguay et le Chili. Au début, les juges de ces trois pays ont ignoré les décisions de la Commission. Mais, par la suite, ils ont commencé à changer de position et ont accepté l'influence de cette instance. Au Pérou, Fujimori, confronté à une telle décision de la Cour contre le Pérou a dénoncé la Convention. Mais après sa chute, son successeur a accepté la décision et a annulé les lois d'amnistie.

Au Chili, la loi d'amnistie est toujours en vigueur. Elle n'a pas été annulée. Mais on a trouvé des moyens pour la contourner. Il reste cependant que chaque procès représente un nouveau défi. Le succès ou la défaite dépend de la composition de la Cour.

En Argentine, la Cour suprême a déclaré la loi d'amnistie inconstitutionnelle. Un débat au Parlement a ultérieurement abouti à la confirmation de cette décision.

---

## **Discussion de la pertinence de la contestation des lois d'amnistie dans le cas de l'Algérie**

---

**On peut observer que la plupart des gouvernements étrangers se montrent très complaisants face à l'amnistie décidée par Bouteflika. Etait-ce également le cas en Amérique latine ?**

Selon R. Garreton, les processus de transition en Amérique du Sud ont été appuyés par les pays occidentaux. Les pressions à propos des lois d'amnistie ont été faibles parce que les gouvernements de ces pays avaient confiance dans les nouvelles autorités.

Dans le contexte algérien, l'amnistie basée sur la charte, présente certaines ambiguïtés qui mériteraient d'être étudiées.

- Le manque de certitude temporelle du champ d'application de l'ordonnance. Une possibilité de recours consisterait à trouver des cas qui sortent de la portée temporelle de l'ordonnance. Mais pour cela, il faut d'abord savoir précisément quelle en est la portée temporelle.
- L'article 45 de l'Ordonnance prévoit une amnistie pour des actions menées avec certains objectifs (« actions menées en vue de la protection des personnes et des biens »). Cet argument pourrait être utilisé comme cela a déjà été le cas dans de nombreux contextes où des avocats ont utilisé la mention de ces objectifs pour déposer des plaintes, demander des enquêtes, exigeant de vérifier au moins la présence de ces objectifs (Sri Lanka, Amérique du Sud, Afrique du Sud, etc.). L'expression de ces objectifs, qui sont limités, peut donc constituer une opportunité.
- L'incertitude de la jurisprudence sur les disparitions. Une idée pourrait consister à les qualifier de crimes continus. En principe, les lois d'amnistie sont uniquement rétroactives, c'est-à-dire qu'elles ne s'appliquent qu'aux faits antérieurs à l'adoption de la loi ou à une date définie dans la loi. Cet élément pourrait constituer un moyen d'obtenir la justice pour certaines victimes. Mais dans le cas algérien, la limite de la portée temporelle (par exemple 1999) n'est pas clairement définie.

Contrairement à l'Amérique latine, la transformation politique algérienne a été conduite par le pouvoir lui-même parce qu'il y avait un blocage au sein du système. Les dirigeants ont cru pouvoir résoudre le problème en s'ouvrant vers un régime plus démocratique. Mais cette transformation ne fait pas suite à un changement politique. Ces avancées démocratiques restent donc formelles. Les Droits de l'Homme ne sont pas réellement respectés, aucun mécanisme n'existe pour assurer leur respect. Malgré ces difficultés, il est possible d'agir en Algérie en s'appuyant sur certaines ouvertures du système. Dans ce sens, les intellectuels ou militants des droits de l'Homme qui s'expriment sur ces questions ne sont pas tous systématiquement arrêtés. La prudence est néanmoins de mise ; il arrive aussi que des militants des droits de l'Homme soient accusés d'infractions de droit commun et condamnés sous de tels prétextes.

L'appui international reste indispensable parce que le discours que l'on peut tenir en Algérie et les actions qu'on peut y mener ne sont pas audibles sur le plan international. La plupart des Etats, pour des raisons économiques ou stratégiques ne voulant pas faire pression sur le gouvernement algérien, le soutien des ONG de droits de l'Homme est primordial.

---

## Exposé sur les commissions de vérité

---

### • Présentation des Commissions de Vérité

Les commissions de Vérité ne sont qu'un des mécanismes de recherche de la vérité qui peuvent être mis en place dans un contexte de transition. Devenues très populaires, trois commissions travaillent actuellement au Paraguay, en République Démocratique du Congo et au Libéria.

Les commissions de Vérité présentent **huit caractéristiques fondamentales** :

- Ce sont des Commissions d'enquête ;
- elles ont un caractère officiel ;
- temporaire ;
- leurs travaux sont axés sur les violations du passé ;
- sur des crimes graves ;
- non pas sur un événement mais sur une longue période définie dans son mandat ;
- elles sont centrées sur les victimes ;
- leurs travaux se terminent par la soumission d'un rapport final qui inclut des conclusions de fait ainsi que des recommandations pour les préventions de futurs abus.

**Les avantages** d'une Commission de Vérité sont nombreux :

- elles contribuent à mettre en lumière la vérité ; à révéler certains faits au grand jour ; à éclaircir des événements non résolus, notamment des cas de disparitions forcées ; et à analyser les responsabilités institutionnelles et individuelles.
- elles contribuent à rendre justice aux victimes. Dans certains cas, leurs enquêtes ont contribué directement à des poursuites pénales.
- Souvent, les Commissions de Vérité proposent des programmes concrets et détaillés de réparation pour les victimes, qui tiennent compte des souhaits exprimés par celles-ci ;
- Elles formulent des recommandations de réformes institutionnelles et juridiques destinées à empêcher de futurs abus.

Elles présentent en outre deux avantages *potentiels* :

- elles jouent souvent un rôle très important dans la promotion d'un débat public sur le passé. C'est surtout le cas pour les Commissions qui organisent des auditions publiques. Elles constituent un espace plus sûr pour l'écoute des victimes
- Elles peuvent contribuer à la réconciliation. Il faut cependant avoir des attentes réalistes à cet égard. La réconciliation est un processus de longue haleine. Une commission de Vérité ne peut jouer qu'un rôle dans son aboutissement. L'usage du terme « réconciliation » dans l'intitulé d'une commission peut créer des attentes excessives dans le public qui risquent d'être déçues.

**Les raisons pour lesquelles certaines sociétés n'ont pas opté pour l'établissement d'une Commission de Vérité :**

- En l'absence de volonté politique, il ne peut pas y avoir de Commission de Vérité sérieuse.
- C'est parfois une question de « timing ». Lorsqu'un Etat est toujours en conflit armé, il est peu probable qu'une commission de Vérité soit adéquate car il apparaîtra difficile de se concentrer sur le passé alors que les violations se poursuivent.
- Dans certains cas, on constate une préférence pour d'autres mécanismes, parfois pour aucun mécanisme. Dans le cas du Mozambique, régnait une peur générale d'affronter le passé, de quelque manière que ce soit ; en ex Yougoslavie, on a observé une préférence très nette pour les procédures pénales et une opposition à tout ce qui pourrait distraire de cet objectif.

- Parfois, le rejet d'une Commission repose sur un malentendu : ce mécanisme est perçu comme n'étant qu'un moyen d'octroyer des amnisties aux responsables

- **Le cas de la transition en Espagne**

L'Espagne est citée par Bouteflika comme un exemple de transition réussie sans mécanisme d'enquête.

Plusieurs observations permettent d'expliquer le cas espagnol :

- La transition espagnole a précédé la mise en place des premières commissions de Vérité.
- Les plus graves violations dataient des années 1930. Étant donné la distance temporelle, il y avait peu d'intérêt à affronter le passé et à en rouvrir les blessures. Selon une autre explication, lors de la transition, la peur d'une résurgence des conflits sociaux, sinon armés, persistait.
- Au moment de la transition, l'avenir a été considéré comme prioritaire. Les efforts ont été centrés sur les réformes institutionnelles et l'octroi de réparations aux personnes ayant subi des violences politiques.
- Complexe de culpabilité de tous les protagonistes.

- **Les modalités régissant la mise en place d'une Commission de Vérité**

Plusieurs choix cruciaux doivent être effectués :

- *Qui va parrainer la création de la Commission de Vérité ?*

Il peut s'agir du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif, avec ou sans la participation des Nations Unies. La solution la plus souhaitable réside généralement dans une création par le pouvoir législatif parce que c'est l'organe le plus représentatif et le plus démocratique. Un autre argument en faveur du pouvoir législatif tient à sa compétence d'accorder des pouvoirs d'enquêtes à la Commission.

Lors du choix de l'organe de création, il faut aussi tenter de déterminer quel est l'organe qui jouit de la plus grande crédibilité et légitimité auprès du public.

- *Établissement des objectifs*

Il est fondamental de définir clairement les objectifs d'une Commission de Vérité car cela détermine non seulement le mandat mais aussi les attentes du public. Au-delà de la lumière sur une période noire du pays, une Commission de Vérité peut avoir d'autres objectifs comme la réconciliation. Toutefois, si cette notion est présentée explicitement comme un objectif, on court le risque de créer des attentes qui ne pourront être satisfaites.

- *Choix des membres*

Généralement, les membres sont choisis par le pouvoir exécutif ou législatif. Pour assurer la crédibilité de la Commission de Vérité, il est important que la procédure de sélection passe par une large consultation du public.

- *Composition*

Origine nationale : 3 formules possibles

1° composition purement nationale

2° composition purement internationale (uniquement dans le cas du Salvador)

3° composition hybride – nationale et internationale.

Concernant le profil des membres, on estime généralement souhaitable que la Commission soit interdisciplinaire. De plus, une représentation féminine est nécessaire.

À part les membres de la Commission elle-même, dont le nombre est limité, la Commission comprend aussi d'autres effectifs. Le personnel peut être recruté directement ou détaché d'autres services. Ici aussi, il est essentiel d'avoir un personnel multidisciplinaire.

- *Répartition géographique*

Actuellement, les Commissions de Vérité disposent souvent de plusieurs bureaux répartis dans le pays qui facilitent le travail, la prise des dépositions ainsi que les contacts avec la population.

- *Durée du travail*

Certaines Commissions ont travaillé pendant quelques mois, d'autres pendant plus de 3 ans. Comme il est difficile de maintenir l'intérêt public pendant longtemps il est plutôt recommandé que la durée de travail n'excède pas 30 mois.

- *Compétence Ratione Materiae*

Le mandat d'une Commission de Vérité doit viser toutes les violations graves des droits de l'Homme et du droit humanitaire. Une Commission de Vérité qui ne serait en mesure d'enquêter que sur certaines atrocités risque de créer un sentiment d'injustice.

- *Compétence temporelle*

La période sur laquelle la Commission doit enquêter doit être circonscrite de manière précise et claire. Il s'agit là aussi d'une question délicate.

- *Pouvoir d'identifier des responsabilités individuelles*

De nombreuses Commissions n'ont pas eu le pouvoir de déterminer des responsabilités individuelles. Cette question fait pourtant l'objet de controverses : certains estiment que c'est contraire aux droits de la défense et à la protection de la réputation tandis que d'autres estiment que c'est un élément essentiel à la vérité.

La tentation de conférer ce pouvoir aux Commissions de Vérité est généralement plus forte dans un contexte d'impunité totale : pour les victimes, cela devient la seule forme de justice possible. Si on cite les responsables, il faut au minimum des garanties procédurales pour éviter l'arbitraire.

- *Auditions publiques*

La possibilité donnée aux victimes de raconter en public ce qu'elles ont vécu peut avoir un impact très profond sur le pays ; cela permet de sensibiliser la population, de faire prendre conscience de la réalité des atrocités commises. Mais les auditions ne sont pas toujours possibles et pas toujours souhaitables, par exemple pour des raisons de sécurité.

- *La mise en œuvre des recommandations, limite des Commissions de Vérité*

Une fois le travail d'enquête terminé, il faut compter sur les autorités et la société civile pour assurer la mise en œuvre des recommandations. Quelles doivent être les obligations du gouvernement à cet égard ?

Deux solutions extrêmes :

- Obligation imposée explicitement au gouvernement de mettre en œuvre toutes les recommandations (cas au Salvador par exemple).

- Aucune obligation de suivi

Une 3<sup>ème</sup> voie émerge dans certains mandats. Elle consiste à définir une obligation non de mise en œuvre mais de prise en considération sérieuse, accompagnée d'une obligation de fournir des rapports réguliers et motivés sur la mise en œuvre.

- **Exemples d'actions préparatoires à la création d'une Commission de Vérité que peut mener la société civile**

- Organiser une conférence nationale sur la question : beaucoup de Commissions de Vérité commencent ainsi.

- Rassembler, analyser et consolider tous les documents et dossiers en possession des différentes organisations. La Commission sera beaucoup plus efficace si elle commence son mandat avec un ensemble de documents consolidés et organisés.
- Rédiger une proposition de projet de loi définissant le mandat de la Commission envisagée, après avoir étudié de près les expériences d'autres pays. Cela permettrait de concrétiser le projet de création d'une Commission.
- Mener une campagne de sensibilisation, d'éducation du public sur ce qu'est une Commission de Vérité. Il y a en effet beaucoup de fausses conceptions à ce sujet. Cela permettrait aussi de susciter l'intérêt de la société civile dont l'appui est essentiel pour mener à bien le projet.
- Établir une coalition non gouvernementale pour l'établissement d'une Commission de Vérité ou pour la justice transitionnelle. L'existence d'une coalition rassemblant les plus importants acteurs et protagonistes sur la question permet de développer une capacité collective de réflexion sur la question.

---

## Discussion de la pertinence d'une Commission de Vérité dans le cas de l'Algérie

---

Plusieurs problèmes se posent dans la perspective de la mise en place d'une Commission de Vérité en Algérie :

- Une des caractéristiques fondamentales d'une Commission de Vérité réside dans le fait d'être en principe établie après la fin d'une dictature avec l'aval d'un gouvernement démocratique.
- Au niveau du pouvoir politique algérien, on observe une incapacité absolue à discuter avec l'extérieur.
- Depuis le lancement de la Charte, l'armée, même si elle n'a pas vaincu les groupes islamistes, les a largement étouffés. Elle est donc dans un rapport de force favorable qui ne l'incite pas à accepter un mécanisme d'enquête.

La démocratie n'a jamais existé en Algérie, les partis politiques sont fragiles ou artificiels. Dans ce contexte politique fragile, il sera très difficile de faire surgir des solutions. Il faut néanmoins souligner que malgré ces obstacles, certaines personnes expriment leur mécontentement à l'encontre de la Charte.

- **Une des particularités du conflit algérien repose sur le fait que des crimes ont été commis par chaque camp. A-t-il existé des commissions de Vérité enquêtant sur les crimes commis des deux côtés ?**

Oui, par exemple celle mise en place en Afrique du Sud ou au Guatemala. Il est fondamental qu'une Commission de Vérité respecte la proportionnalité des crimes commis par chaque camp. Cela est primordial pour sa crédibilité.

La première Commission de Vérité au Chili (Commission Vérité et Réconciliation établie en 1990) a commencé par parler des violences attribuées au gouvernement Allende. Cela a créé beaucoup de mécontentement au sein de la population car la comparaison était totalement disproportionnée par rapport aux agissements du régime Pinochet.

La seconde Commission mise en place au Chili (Commission Pression politique et torture) a été déclenchée par le mouvement féministe. Au total, 32 000 personnes sont venues déposer dont des femmes et des hommes qui ont rapporté un grand nombre de cas de viols. Les 6 mois d'enquête ont produit un impact énorme sur la société civile. Les anciens collaborateurs de Pinochet ont cette fois reconnu que les conclusions de la Commission étaient vraies, contrairement à ce qui s'était passé lors de la première Commission.

Au Pérou et en Sierra Leone, les conclusions des Commissions de Vérité ont déterminé que la majorité des violations avaient été commises par des groupes terroristes et non par l'Etat.

Toute Commission de Vérité enquête sur les atrocités commises par toutes les parties. Son rôle peut être aussi d'établir de manière rigoureuse le véritable nombre de victimes d'atrocités. Ainsi, dans le cas du Pérou, la Commission a découvert qu'il y avait eu en réalité près de deux fois plus de victimes que ce qu'on supposait jusque là.

- **En Algérie, il reste de nombreuses zones d'ombre sur les responsables des violations. Dans certains cas, il y a des désaccords sur l'identité des responsables de certains massacres (l'Etat ou les groupes islamistes) ou sur l'éventuelle complicité passive des forces de sécurité. Comment établir les responsabilités et les pourcentages de crimes commis par chaque partie ?**

Au Pérou, la Commission a reconnu expressément que pour 9 % des violations, elle n'avait pu identifier les responsables. Il reste toujours des zones d'ombre à propos des responsabilités individuelles ou institutionnelles. L'utilité du rapport de la commission est aussi de souligner ces zones d'ombre qui existent dans tous les pays.

D'autre part, toute commission doit faire une analyse de la structure des différents groupes armés impliqués dans le conflit, et des relations entre les groupes para-militaires, les groupes d'auto-défense civile et les forces de l'Etat. Une autre question concerne l'établissement précis des responsabilités individuelles au sujet d'une violation particulière. Une Commission de Vérité doit analyser un nombre très important de faits, sur une période limitée, avec peu de coopération, donc le niveau d'élucidation de cas individuels reste limité.

Concernant les massacres, étant donné l'impossibilité d'élucider des dizaines de milliers de cas dans une période limitée, il est très important de se concentrer sur les événements les plus marquants et sur lesquels existent de nombreuses zones d'ombre et ambiguïtés. Les découvertes d'une commission peuvent parfois créer la surprise: par exemple dans des cas où on tenait pour établi qu'un crime avait été commis par un certain acteur, il est arrivé que la Commission de Vérité découvre que c'est une autre partie qui en était responsable. Ce fut le cas en Afrique du Sud.

Par ailleurs, les nombres de victimes publiés par une Commission de Vérité visent **toujours** les victimes de violations de droits de l'Homme ou du droit humanitaire. Si, dans un cas particulier, la Commission constate qu'une personne est morte non pas à la suite d'une violation mais lors d'un accrochage avec la partie adverse, ce cas ne sera pas comptabilisé parmi les violations.

Au Maroc, dans le conflit du Sahara occidental, la Commission a découvert que de nombreuses personnes qu'on pensait avoir été massacrées, avaient en réalité trouvé la mort dans des embuscades. La Commission en a conclu qu'il n'y avait pas de violation.

- **Dans les Commissions passées, y a-t-il eu des expériences de garanties tendant à assurer la protection des militaires pour leur permettre de parler devant la Commission ?**

Le mandat de toute Commission de Vérité prévoit une coopération des autorités publiques. Au cours de la dernière décennie, en plus de cette obligation de coopération, la Commission s'est vue souvent conférer un pouvoir de citation permettant de citer certaines personnes à comparaître. De nombreuses Commissions ont aussi un pouvoir de perquisition et de saisie. Mais, même en l'absence de ces éléments, toute Commission de Vérité a le pouvoir de prendre des déclarations à huis clos. Cela permet d'assurer la confidentialité et parfois l'anonymat des déposants.

Une Commission de Vérité n'est pas un mécanisme magique. Son impact dépend largement de ses membres et de l'attitude de la société civile à son égard.

Pour les participants, la création d'une telle Commission dans les conditions actuelles en Algérie paraît illusoire.

- **Discussion sur les conditions préalables à l'établissement d'une Commission de Vérité en Algérie**

Il est essentiel que les associations de victimes comprennent l'utilité qu'il y a à adopter une position commune et à travailler ensemble en vue de la création d'une Commission de Vérité. Il ne faut pas travailler en ordre dispersé face aux autorités mais présenter un front uni et une action coordonnée. Cela demande un travail préparatoire : une consultation entre les associations algériennes qui doivent jouer un rôle central dans ce processus.

Par ailleurs, la possibilité de susciter une interpellation sur le sujet au Parlement algérien a été évoquée. Même s'il n'a pas de pouvoir indépendant, ses séances sont télévisées. Il pourrait ainsi servir à faire passer le message. Mais il faudrait trouver un député qui accepte de soulever le problème. Selon les participants, il serait envisageable de trouver des parlementaires acceptant de soutenir cette cause même si cela apparaît difficile vu que la charte a été adoptée sans contestation.

Selon l'un des participants, une première étape pourrait consister à envoyer un écrit à tous les parlementaires, élus, ou autres partenaires politiques potentiels pour connaître leur position sur la mise en place d'une éventuelle commission d'enquête et non sur la Charte.

Une autre idée consisterait à rédiger un texte commun à toutes les associations affirmant qu'elles refusent la vérité officielle proclamée dans la Charte et souhaitent une commission d'enquête. Avec le texte en main, les associations pourraient par la suite demander aux parlementaires s'ils seraient prêts à soutenir cette initiative.

Par ailleurs, l'appui d'ONG internationales est indispensable à la poursuite de ce genre d'initiatives. Mais il faut être méthodique car les associations algériennes doivent rester au cœur de l'initiative. Il appartient d'abord aux associations de déterminer ce qu'elles veulent. Ensuite, d'autres acteurs (nationaux ou internationaux) peuvent apporter un soutien.

L'un des participants observe qu'il va y avoir prochainement des élections en Algérie. Cela pourrait être l'occasion de rencontrer les candidats en leur demandant de soulever des problèmes de violations des droits de l'Homme.

Un autre participant observe que la revendication d'une Commission de Vérité peut constituer une bonne position programmatique pour les ONG, mais il faudrait réfléchir à la durée de la campagne. Cibler les parlementaires est une bonne idée, mais cette démarche n'aboutira sans doute pas. Il faut donc réfléchir à ce qu'on peut faire à plus long terme et chercher à anticiper les réactions et à formuler des arguments pour contrecarrer les objections.

Le premier objectif à atteindre est donc de raviver le débat sur la scène publique. Pour cela, il faudrait d'abord que les associations de victimes se rencontrent prochainement à Alger afin de décider quels autres acteurs pourraient faire partie de cette action.

- **Réflexion issue de l'expérience marocaine**

La création d'une Commission de Vérité a, avant tout, été permise par les recherches faites par une personne qui s'est attachée pendant plusieurs années à comprendre le fonctionnement des Commissions de Vérité et à dresser un argumentaire très solide à l'attention des autorités (Driss Ben Zekri). Disposer d'un porte-parole efficace et compétent est donc très important.

En Algérie, si un consensus se forme au sein des associations en faveur de l'établissement d'une Commission de Vérité, il faudra ensuite apporter des idées claires sur la question.

D'autres aspects observés au Maroc peuvent être encourageants pour l'Algérie. Une première phase a consisté en une reconnaissance limitée d'une implication de l'Etat, puis des indemnités ont été versées (commissions d'arbitrage). Ce n'est que dans une troisième phase qu'il a été question d'une commission.

Finalement, en vue de réfléchir à l'établissement d'une Commission de Vérité, la priorité consiste à développer les capacités des associations.

---

## **Exposé sur la question des réparations aux victimes**

---

Obtenir une réparation est un droit pour la victime d'une violation. Cependant, l'Etat n'est pas responsable des réparations pour toute violation commise dans un pays. Seuls les actes qui sont sous son contrôle direct ou indirect lui sont imputables.

La formulation la plus importante au sujet des réparations repose sur les principes établis par Theo van Boven et M. Bassiouni pour des graves violations des droits de l'Homme.

4 formes de réparations coexistent:

- L'indemnisation
- La restitution de biens et de droits
- La réhabilitation des victimes
- Les formes symboliques de réparation (individualisées avec par exemple des excuses officielles du président de la République, les commémorations sur le site d'un charnier, les mémoriaux construits pour préserver la mémoire des victimes – 3 formules typiques concernant des centres de détention : destruction, préservation afin que chaque personne ait une idée de l'horreur vécue à cet endroit, conversion en musée, école de droit, ou encore combinaison de ces choix.)

Il faut partir du principe qu'il y a une impossibilité morale de réparer une violation car la contrepartie sera toujours en dessous de la souffrance due à la violation.

Lorsque la réparation est la seule mesure offerte par l'Etat en faveur des victimes, elle peut être interprétée comme un effort pour les faire taire et acheter leur silence.

Aucun mécanisme n'est suffisant en soi. Seule leur combinaison peut permettre de rétablir l'Etat de droit.

---

## **Discussion finale sur les stratégies pour l'Algérie à court et à long terme**

---

Propositions et idées de réflexion :

- Aide, conseils et expertises aux avocats par les ONG internationales. Rôle d'amicus curiae.
- Analyse juridique approfondie de la Charte et de son Ordonnance d'application.
- Donner une place primordiale au travail de mémoire.

Certaines personnes ont tout perdu, leurs proches, leur honneur, leur dignité, il ne leur reste que leur mémoire. La plus grande violation de droits à la personne consiste à empêcher que la mémoire fasse son travail de réparation.

- Souhait des participants de diffuser l'information au sujet de l'existence de cette consultation. Cela pourrait prendre la forme d'un communiqué publié sur le site d'ICTJ ou envoyé aux autorités algériennes, éventuellement à la presse.
- Volonté des participants de poursuivre la réflexion dans des réunions ultérieures afin de former une accumulation de connaissances autour des Commissions de Vérité.
- Roberto Garreton disposé à poursuivre les démarches de soutien en son nom.
- Importance que les ONG internationales aient une vision claire des actions utiles à mettre en œuvre